

## Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société admissible qui produit de l'éthanol cellulosique au Québec et qui demande un crédit d'impôt pour sa production admissible d'éthanol cellulosique effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit respecter les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et, dans l'année d'imposition, elle y a exploité une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible<sup>1</sup>;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société.

Une société admissible qui demande le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec ne peut **pas** demander le crédit d'impôt pour investissement pour les biens acquis à compter du 17 mars 2011 et utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol cellulosique au Québec.

De plus, une société qui a présenté au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat initial d'admissibilité relativement au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne peut **pas** bénéficier du crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

### Production admissible d'éthanol cellulosique

La production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol cellulosique que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible<sup>2</sup> de la société pour ce mois.

Pour un mois donné (ou une partie d'un mois) précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018, la société ne peut pas demander le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec si le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché<sup>3</sup> est égal ou supérieur à 3,1333 \$ US.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque mois qui est compris dans l'année d'imposition et pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez la partie 4 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble de ces mois.
- Si la société est associée à au moins une autre société admissible à ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec* (CO-1029.8.36.OD) et joignez-le au présent formulaire.
- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagné d'un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique réalisée au Québec et, s'il y a lieu, le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché utilisé aux fins de la détermination du crédit d'impôt. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.103 à 1029.8.36.0.106 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			



## 2 Crédit d'impôt pour un mois compris dans l'année d'imposition

Remplissez cette partie pour chaque mois qui est compris dans l'année d'imposition et pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec.

Mois 

A	A	A	A	M	M				

Production admissible d'éthanol cellulosique réalisée dans le mois ou la partie de mois précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>4</sup>

07		
----	--	--

Nombre de litres maximal par jour. Si la société n'est **pas** associée à une autre société admissible au crédit d'impôt, inscrivez 109 589. Sinon, passez directement à la ligne 10 et inscrivez-y le nombre de litres qui a été attribué à la société pour le mois visé et qui figure à la partie 3.1 (colonne D) du formulaire CO-1029.8.36.OD.

08		
----	--	--

Nombre de jours dans le mois ou la partie de mois précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018

×

09		
----	--	--

Nombre de la ligne 08 multiplié par celui de la ligne 09

=

10		
----	--	--

Inscrivez le **moins élevé** des nombres des lignes 07 et 10.

Taux applicable. Inscrivez le taux du crédit d'impôt calculé à la partie 3.

×

11		
----	--	--

Nombre de la ligne 11 multiplié par le taux de la ligne 12

=

--	--	--

13		
----	--	--

Production admissible d'éthanol cellulosique réalisée dans le mois ou la partie de mois suivant le 31 mars 2018

14		
----	--	--

Nombre de litres maximal par jour. Si la société n'est **pas** associée à une autre société admissible au crédit d'impôt, inscrivez 821 917. Sinon, passez directement à la ligne 17 et inscrivez-y le nombre de litres qui a été attribué à la société pour le mois visé et qui figure à la partie 3.2 (colonne D) du formulaire CO-1029.8.36.OD.

15		
----	--	--

Nombre de jours dans le mois ou la partie de mois suivant le 31 mars 2018

×

16		
----	--	--

Nombre de la ligne 15 multiplié par celui de la ligne 16

=

17		
----	--	--

Inscrivez le **moins élevé** des nombres des lignes 14 et 17.

Taux applicable

×

18		
----	--	--

Nombre de la ligne 18 multiplié par 0,16

=

19	0 16	
----	------	--

20		
----	--	--

Additionnez les montants des lignes 13 et 20.

**Crédit d'impôt pour un mois compris dans l'année d'imposition** =

21	C	
----	---	--

## 3 Taux du crédit d'impôt pour un mois ou une partie de mois précédant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Remplissez cette partie si vous avez inscrit un nombre à la ligne 07.

Remplissez les parties 3.1 et 3.2 si le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché pour le mois est supérieur à 2 \$ US mais inférieur à 3,1333 \$ US. S'il est inférieur ou égal à 2 \$ US, remplissez seulement la partie 3.2. Si le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché pour le mois est égal ou supérieur à 3,1333 \$ US, la société n'a pas droit au crédit d'impôt pour ce mois.

Mois 

A	A	A	A	M	M				

### 3.1 Réduction du taux maximal

Si le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché est inférieur ou égal à 2,20 \$ US, remplissez seulement la colonne A, puis reportez le montant de la ligne 28 à la ligne 29. Sinon, remplissez les colonnes A et B.

Prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché. Le montant de la colonne A ne doit pas dépasser 2,20 \$ US, et celui de la colonne B doit être inférieur à 3,1333 \$ US.

		A	B
24			
-	25	2 00	2 20
=	26		
×	27	0 05	0 15
=	28		

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25

Montant de la ligne 26 multiplié par le taux de la ligne 27

Additionnez les taux de la ligne 28 (colonnes A et B).

**Réduction du taux maximal**

29		
----	--	--



1059 ZZ 49488357

### 3.2 Taux du crédit d'impôt

Taux maximal par litre

31 0 15

Réduction du taux maximal (taux de la ligne 29). Si vous n'avez pas rempli la partie 3.1, inscrivez 0.

- 32

Taux de la ligne 31 moins celui de la ligne 32. Reportez le résultat à la ligne 12.

Taux du crédit d'impôt = 33

### 4 Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des mois compris dans l'année d'imposition.

Inscrivez ci-dessous les mois et le montant C calculé pour chacun de ces mois.

Mois		Montant C	
		41	
		42	
		43	
		44	
		45	
		46	
		47	
		48	
		49	
		50	
		51	
		52	
Additionnez les montants des lignes 41 à 52. Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 90 à la case prévue à cette fin.		57	V

Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec =



## Notes

1. On entend par *éthanol cellulosique admissible* l'alcool éthylique de formule chimique  $C_2H_5OH$  produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, principalement à l'aide de matières renouvelables admissibles et exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, en vue d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit comme intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther.
2. On entend par *chargement d'éthanol cellulosique admissible*, pour un mois donné, un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible qui sont produits au Québec par une société admissible et qui sont vendus au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Le titulaire du permis doit prendre possession du chargement au cours du mois donné et avant le 1<sup>er</sup> avril 2023. De plus, le chargement doit être destiné au Québec.
3. On entend par *prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché* la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pendant le mois visé, au Chicago Board of Trade, du gallon américain d'éthanol, exprimée en dollars américains.
4. Pour que des litres d'éthanol cellulosique soient inclus dans la production admissible de la société pour un mois (ou une partie de mois) donné, l'acquéreur doit en avoir pris possession. Ainsi, vous ne devez pas tenir compte, à la ligne 07, des litres d'éthanol cellulosique qui ont été produits avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, mais dont la prise de possession a eu lieu après le 31 mars 2018. Ceux-ci doivent plutôt être inclus dans le nombre de la ligne 14.

L'éthanol cellulosique admissible est considéré comme destiné au Québec lorsque le manifeste de transport, délivré à l'acquéreur lorsqu'il prend possession de son chargement d'éthanol cellulosique admissible, indique que sa destination est au Québec ou, dans le cas où la livraison de l'éthanol cellulosique admissible à l'acquéreur est assumée par la société admissible, lorsque cette livraison et la prise de possession par l'acquéreur ont lieu au Québec. Ce n'est qu'à la date de prise de possession par l'acquéreur que l'éthanol cellulosique produit par une société admissible est considéré comme une production admissible d'éthanol cellulosique.

Dans le cas d'unités de production regroupées, des règles sont prévues en vertu de l'article 1029.8.36.0.104 de la Loi sur les impôts.

